

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
2<sup>ème</sup> chambre civile, 8 février 2012

N° de rôle : 10/01016

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 03 décembre 2009 (R.G. 2008F01658) par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 17 février 2010

**APPELANTE**

La SARL ECO BEBE, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social 23 rue de la Tour d'Auvergne Caud 33200 BORDEAUX  
Représentée par la SCP Luc BOYREAU, avoués à la Cour assistée de Maître Jérôme KUZNIK, avocat au barreau de BORDEAUX

**INTIMÉES**

La SARL ABAQUE CREATION, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social 5 rue Bouquière 33000 BORDEAUX représentée par la SCP Michel PUYBARAUD, avoués à la Cour assistée de Maître Annie ROLDAO, avocat au barreau de BORDEAUX

La SARL BIOLANGES, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social 197 rue Saint Genès A3 33000 BORDEAUX  
Représentée par la SCP FOURNIER, avoué ayant cessé ses fonctions depuis le 31 décembre 2011 assistée de Maître Elodie VITAL-MAREILLE, avocat au barreau de BORDEAUX

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 30 novembre 2011 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Christine Rouger, Conseiller, chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-François BANCAL, Conseiller faisant fonction de Président,  
Madame Christine ROUGER, Conseiller,  
Madame Caroline FAURE, Vice-Président placé ,  
Greffier lors des débats : Monsieur Hervé Goudot

**ARRÊT :**

- contradictoire  
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Suivant devis du 2 mars 2007, la SARL ECO BEBE, société de vente par internet de produits pour enfants et mamans, a confié à la société ABAQUE CREATION, entreprise de publicité, le développement d'un site internet de commerce électronique afin d'assurer la vente et la promotion de ses produits.

Une facture de 1.954,26 € a été établie le 16 mars 2007. Le site [www.eco-bebe.com](http://www.eco-bebe.com) a été enregistré le 16 mars 2007 auprès de l'ANIC et a été hébergé sur un des serveurs de la société ABAQUE CREATION. La société ECO BEBE a constaté que le site 'biolanges.fr' créé par la société BIOLANGES, ayant pour activité principale la vente par internet de couches lavables pour enfants, assurait la promotion de produits similaires aux siens.

Estimant qu'il y avait des similitudes entre les sites, et soupçonnant un lien entre les dirigeants de la société BIOLANGES et de la société ABAQUE CREATION, et donc de la concurrence déloyale, par actes des 10 et 13 octobre 2008, la SARL ECO BEBE a assigné les sociétés ABAQUE CREATION et BIOLANGES devant le tribunal de commerce de Bordeaux en dommages et intérêts et interdiction d'actes de concurrence ou de parasitisme.

Par jugement du 3 décembre 2009 le tribunal de commerce de Bordeaux a :

- débouté la société ECO BEBE de toutes ses demandes
- condamné la société ECO BEBE à payer à la société ABAQUE CREATION la somme de 900€ à titre de dommages et intérêts
- condamné la société ECO BEBE à payer d'une part à la société ABAQUE CREATION et d'autre part à la société BIOLANGES une indemnité de 1.500 € chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné la société ECO BEBE aux entiers dépens.

La SARL ECO BEBE a interjeté appel de cette décision le 17 février 2010.

Vu les dernières écritures signifiées le 18 juin 2010 par la SARL ECO BEBE, appelante, aux termes desquelles elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris et que la Cour, statuant à nouveau :

- condamne in solidum la société ABAQUE CREATION et la société BIOLANGES à lui payer la somme de 78.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice économique et d'image du fait de leur concurrence déloyale
- condamne la société ABAQUE CREATION à lui payer la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts pour violation de son obligation générale de confidentialité
- ordonne aux sociétés ABAQUE CREATION et BIOLANGES de s'abstenir, de quelque manière et par quelque procédé que ce soit, de tout acte susceptible de concurrencer, interférer ou parasiter, directement ou indirectement, son activité de vente en ligne concernant les produits pour enfants et mamans (couches lavables, produits de soins spécifiques bio etc...) Et ce, sous astreinte de 1.000 € par jour, par infraction constatée
- déboute les intimées de leurs demandes reconventionnelles

- condamne in solidum la société ABAQUE CREATION et la société BIOLANGES à lui payer la somme de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les condamne aux entiers dépens avec distraction au profit de son avoué constitué,

Vu les dernières écritures signifiées par la société ABAQUE CREATION, intimée, aux termes desquelles elle sollicite:

- la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions  
- subsidiairement, en cas de réformation, la condamnation de la société BIOLANGES à la relever et garantir de toute condamnation prononcée à son encontre,  
-en toute hypothèse, la condamnation de la société ECO BEBE à lui payer la somme de 5.000€ pour procédure abusive, une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sa condamnation aux entiers dépens avec distraction au profit de son avoué constitué,

Vu les dernières écritures signifiées le 13 décembre 2010 par la SARL BIOLANGES, intimée, aux termes desquelles elle sollicite la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et, y ajoutant, la condamnation de la SARL ECO-BEBE à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ainsi qu'une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre sa condamnation aux entiers dépens avec distraction au profit de son avoué constitué,

Vu l'ordonnance de clôture intervenue le 14 novembre 2011,

SUR CE, LA COUR :

Le premier juge a fait une juste analyse des faits de la cause, appliqué à l'espèce les règles de droit qui s'imposaient et pertinemment répondu aux moyens des parties pour la plupart repris en appel. À ces justes motifs que la cour adopte, il convient seulement d'ajouter que:

- il ne peut être reproché à la société ABAQUE CREATION, agence de publicité, activité dans le cadre de laquelle elle développe des sites internet de commerce électronique, d'avoir signé un marché de prestation de service pour la création d'un logo, d'un site catalogue e-commerce et l'hébergement d'un site avec une entreprise ayant une activité concurrente de la société ECO-BEBE, activité sur laquelle cette dernière ne dispose d'aucune exclusivité de distribution notamment des couches pour bébé réutilisables

- en raison de cette absence d'exclusivité il ne peut davantage être reproché à la société BIOLANGES d'avoir créé une activité concurrente à celle de la société ECO-BEBE

- le seul fait que M. BONVARLET, gérant de la société ABAQUE CREATION, et M. ARNAUD, gérant de la société BIOLANGES, entretiennent des relations d'amitié ainsi que des relations commerciales ne peut suffire à caractériser un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme au préjudice de la société ECO-BEBE

-il n'est nullement justifié par la société ECO-BEBE d'un détournement par la société ABAQUE-CREATION des fichiers clients et/ou fournisseurs dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre de sa prestation au profit de la société BIOLANGES, ni d'un démarchage de la clientèle ECO-BEBE ; la seule attestation produite (pièce 21), très imprécise quant à la nature et la portée des contacts que M. BONVARLET a pu avoir avec la

société GAMIN TOUT TERRAIN durant l'année 2007, ne permet pas de caractériser un détournement de clientèle et/ou de fournisseur préjudiciable à la société ECO BEBE

-les messages figurant sur le site internet de la société BIOLANGES, expliquant la nature des produits proposés à la vente et leur intérêt, ne peuvent caractériser une imitation illicite de ceux figurant sur le site de la société ECO-BEBE au regard de la banalité des expressions utilisées non susceptibles de protection telles que 'économiques', 'écologiques', 'hygiéniques', 'pratiques' ou 'faciles à utiliser', la présentation des kits 'dés la naissance' ou 'intermédiaires' et de leur conditionnement ressortant des caractéristiques des fournisseurs ou fabricants et la société ECO-BEBE ne justifiant pas que les précisions données quant aux 'astuces' de pliage relèvent de sa propre invention

- il n'est invoqué aucune utilisation de l'enseigne 'ECO-BEBE' sur le site BIOLANGES susceptible de créer une confusion dans l'esprit de la clientèle potentielle

- le fait que M. BONVARLET ait pu, par l'intermédiaire d'un pseudonyme, réaliser des messages sur le forum de BIOLANGES vantant les mérites des couches 'bambinomio', marque dont la société ECO-BEBE n'est pas propriétaire ni distributrice exclusive, ne peut caractériser un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme au préjudice ECO-BEBE, pas plus que le fait qu'il vante le site BIOLANGES, alors qu'il n'était tenu à l'égard de ECO-BEBE, dans le cadre du contrat liant la société ABAQUE CREATION à cette dernière, d'aucune obligation de publicité exclusive à son profit et que ces messages ne contiennent aucune mention de nature à dénigrer le site ECO-BEBE

- il n'est justifié d'aucune divulgation par la société ABAQUE CREATION à des tiers des données confidentielles propres à la société ECO BEBE dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de sa prestation de service

En ce qui concerne les dommages et intérêts alloués par le premier juge à la société ABAQUE CREATION pour violation de la propriété intellectuelle de cette dernière, il n'est développé aucun moyen devant la Cour susceptible de remettre en cause les justes motifs retenus par les premiers juges.

En conséquence, le jugement entrepris ne peut qu'être confirmé en toutes ses dispositions.

Le seul fait que la société ECO-BEBE soit jugée mal fondée en son action et en son appel ne suffit pas à caractériser un abus du droit d'agir en justice alors que de surcroît les intimées ne justifient d'aucun préjudice pouvant résulter de la procédure autre que les frais irrépétibles exposés pour assurer leur défense.

La société ECO BEBE qui succombe supportera les dépens d'appel et se trouve redevable de ce fait d'indemnités sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile dans les conditions définies au dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS:

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Y ajoutant,

Déboute les sociétés BIOLANGES et ABAQUE CREATION de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive

Condamne la SARL ECO BEBE à payer à chacune des sociétés BIOLANGES et ABAQUE CREATION une indemnité de deux mille cinq cents Euros (2.500 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la SARL ECO BEBE aux dépens d'appel avec autorisation de recouvrement direct en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Jean-François Bancal, Conseiller faisant fonction de Président et par Hervé Goudot, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.